

Réforme de la Médecine du travail : de nouvelles dispositions

Deux décrets du 11 juillet 2014¹ clarifient certaines dispositions portant sur l'organisation des services de santé au travail et réintègrent dans le Code du travail des articles qui avaient été invalidés en 2013 par le Conseil d'Etat, notamment :

Examen médical avant exposition à des produits chimiques dangereux :

Avant toute exposition à des produits chimiques dangereux, le salarié doit faire l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail. Jusqu'à maintenant cet examen était à la charge de l'employeur. Dorénavant, cet examen est à la charge du service de santé au travail interentreprises².

Visite de préreprise :

Il est désormais clairement précisé que la visite de préreprise ne donne pas lieu à l'établissement d'une fiche médicale d'aptitude³.

Pour rappel, tout salarié en arrêt de travail de plus de trois mois doit faire l'objet d'une visite de préreprise organisée par le médecin du travail et à l'initiative du médecin traitant, du médecin-conseil de la Sécurité sociale ou du salarié⁴.

Cette visite de préreprise a notamment pour objet d'anticiper une éventuelle recherche de reclassement.

Voies de recours :

Alors que le recours contre les avis d'aptitude ou d'inaptitude devait être adressé dans les deux mois, par lettre recommandée avec AR, à l'inspecteur du travail dont relevait l'entreprise, désormais, ce recours, doit être adressé dans les deux mois, par « tout moyen permettant de lui conférer une date certaine » à l'inspecteur du travail dont relève « l'établissement qui emploie le salarié ».

¹ Décrets n° 2014-798 et 2014-799.

² Article R. 4412-45 du Code du travail.

³ Article R. 4624-47 du Code du travail.

⁴ Article R. 4624-22 du Code du travail.

Suppression de la surveillance médicale renforcée des femmes après une maternité

Le Code du travail prévoyait la surveillance médicale renforcée des femmes dans les six mois suivant l'accouchement et pendant l'allaitement, qui était laissée à l'appréciation du médecin du travail.

Dorénavant, seules les femmes enceintes sont soumises à une surveillance médicale renforcée⁵.

La fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est réintégrée dans le Code du travail.

Pour rappel, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise à un service de santé au travail par le médecin du travail. Elle doit être transmise par le service à chaque employeur.

⁵ Article R.4624-18 du Code du travail.